MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° 21102/COMSOPGN/CAFN/BDM/SMC DU 16/06/2026

COMMANDEMENT DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
CENTRE ADMINISTRATIF FINANCIER NATIONAL
BUREAU DÉPENSES MILITAIRES
SECTION MARCHÉS CONVENTIONS
54 rue de la Guignière – BP 201
36300 LE BLANC
Tél : 02 45 72 80 82 / 02 18 27 60 45

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Établi en application du code de la commande publique du 1er avril 2019 (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Fourniture de composants électroniques, électriques et diverses pièces de rechange destinés au maintien en condition opérationnelle des matériels de télécommunication de la gendarmerie nationale

---

Le présent cahier des clauses particulières comporte 19 pages numérotées de 1 à 19
et 1 annexe

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE....4
1.1 - Objet de l'accord-cadre....4
1.2 - Nomenclature....4
1.3 - Allotissement de l'accord-cadre....4
1.4 - Estimation du besoin et montant maximum de l'accord-cadre....4
1.5 - Organisme responsable de l'accord-cadre....4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....5
2.1 - Pièces particulières....5
2.2 - Pièces générales....5
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE....5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION....5
4.1 - Définition des prestations....5
4.2 - Délais d'exécution....5
4.3 - Conditions d'exécution....5
4.3.1 - Bons de commande....5
4.3.2 - Livraison....6
4.4 - Relations entre le titulaire et l'administration....6
4.4.1 - Obligations du titulaire....6
4.4.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires....7
4.5 - Difficultés – problèmes....7
4.6 - Défaillance....7
4.7 - Clause de réexamen....7
ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....8
5.1 - Principes généraux....8
5.2 - Éco-conception et performance environnementale....8
5.3 - Conformité réglementaire....8
5.4 - Emballages....8
5.5 - Transport et logistique....8
5.6 - Fin de vie et reprise....8
5.7 - Engagement de sensibilisation de son personnel....8
5.8 - Indicateurs de suivi....8
5.9 - Sanctions et amélioration continue....9
ARTICLE 6 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION....9
6.1 - Vérification quantitative et qualitative....9
6.2 - Décision après vérification....9
6.2.1 - *Admission*....9
6.2.2 - Réfaction....10
6.2.3 - Ajournement....10
6.2.4 - Rejet....10
6.2.5 - Transfert de propriété....10
ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE....10
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....10
8.1 - Unité monétaire....10
8.2 - Forme des prix....10
8.3 - Contenu des prix....10
8.4 - Contrôle des prix....11
8.5 - Révision de prix....11
8.6 - Clause de sauvegarde....11
ARTICLE 9 - PÉNALITÉS....11
9.1 - Calcul des pénalités....11
9.2 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales....11
9.3 - Cumul des pénalités....12

9.4 - Prolongation des délais de livraison....12
9.5 - Exclusion des pénalités....12
ARTICLE 10 - AVANCE - ACOMPTE....12
10.1 - Avance....12
10.2 - Acompte....12
10.3 - Régime des paiements....12
ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT....12
11.1 - Facturation....13
11.1.1 - Transmission électronique....13
11.1.2 - Mentions obligatoires....13
11.2 - Certification « service fait »....13
11.3 - Paiement....13
11.4 - Récusation....14
11.5 - Comptable assignataire....14
11.6 - Intérêts moratoires....14
ARTICLE 12 - CESSION - NANTISSEMENT....14
ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT....14
ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE....14
ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE....15
ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....15
ARTICLE 17 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE....15
17.1 - Correspondant administratif (RPA)....15
17.2 - Correspondants techniques et administratifs de l'unité....15
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....16
18.1 - Changement de situation du titulaire....16
18.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....16
18.3 - Travail illégal....16
18.4 - Assurance....16
18.5 - Mesures de prévention et de sécurité....17
18.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD....17
ARTICLE 19 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION....17
ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES....18
20.1 - Clause relative au recours du médiateur interne....18
20.2 - Saisie de la juridiction compétente....18
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS....18
ARTICLE 22 - LANGUE UTILISÉE....19
ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS....19

Annexe du cahier des clauses particulières (CCP)

N° 1 : Listes des matériels

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de composants électroniques, électriques et diverses pièces de rechange destinés au maintien en condition opérationnelle des matériels de télécommunication de la gendarmerie nationale.

Ces fournitures sont destinées au Service des réseaux et technologies avancées (SCRTA) situé au Mans (72000).

Il donne lieu à l'établissement d'un accord-cadre (AC) mono-attributaire régi par les dispositions de l'article R2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique. Cet AC, fixant toutes les stipulations contractuelles, est exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

1.2 - Nomenclature

Les codes de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) sont :

- pour l'objet principal : 31711100-4 composants électroniques ;
- pour l'objet secondaire : 31681400-7 composants électriques.

1.3 - Allotissement de l'accord-cadre

L'accord cadre, mono-attributaire, est alloti en trois (3) lots définis comme suit :

- Lot 1 : Antennes courantes ;
- Lot 2 : Éléments d'antenne ;
- Lot 3 : Câbles coaxiaux.

Les caractéristiques des différents lots sont détaillées en annexe du présent cahier des clauses particulières (CCP).

1.4 - Estimation du besoin et montant maximum de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu **sans minimum**.

Il est établi un accord-cadre pour chacun des lots.

À titre indicatif, le montant global estimatif et le montant maximum sur la durée totale du marché est évalué à 560 000 € TTC réparti de la façon suivante pour chacun des lots :

Lot 1 : 160 000 € TTC ;

Lot 2 : 160 000 € TTC ;

Lot 3 : 240 000 € TTC.

1.5 - Organisme responsable de l'accord-cadre

Le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN) – Centre administratif financier national – Bureau dépenses militaires – **Section marchés conventions** agit en qualité de RPA en particulier pour toutes les formalités suivantes :

- suivi des révisions de prix,
- établissement des avenants,
- décompte des pénalités,
- résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par ordre de priorité décroissante, l'accord-cadre à bons de commande est constitué des pièces contractuelles suivantes :

2.1 - Pièces particulières

- les actes d'engagements (ATTRI1) et leurs annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe ;
- les bons de commande ;
- le barème de révision des prix du titulaire.

2.2 - Pièces générales

- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- et toute réglementation actuellement en vigueur.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent accord-cadre.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre est conclu pour une durée de **quarante-huit (48) mois fermes** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 - Définition des prestations

Les matériels et fournitures attendus sont détaillés en annexe du présent CCP.

4.2 - Délais d'exécution

Les délais de livraison des fournitures, sont ceux figurant sur l'annexe de l'acte d'engagement. Ils courent à compter du lendemain de la date de réception du bon de commande.

Le titulaire a la faculté de devancer les délais à condition d'en avertir les correspondants techniques du SCRTA (cf. article 17.2 du présent CCP).

En application de l'article 9 du CCP, le non-respect des délais mentionnés dans l'annexe de l'acte d'engagement entraîne systématiquement l'application de pénalités de retard.

4.3 - Conditions d'exécution

4.3.1 - Bons de commande

L'exécution de l'accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande.

Le chef du SCRTA, son adjoint ou leur représentant sont seuls habilités par le RPA à adresser les bons de commande au titulaire.

Chaque bon de commande peut donner lieu à plusieurs facturations en fonction des articles livrés et réceptionnés sur la base du prix figurant sur celui-ci.

Les bons de commandes sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre. Ils précisent les prestations, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Ils sont conclus à la survenance du besoin.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande déjà émis peuvent être exécutés jusqu'à six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

Il est mentionné sur chaque bon de commande :

- la date d'émission,
- la référence du marché (n° et date),
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de référence de la commande,
- l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse),
- les quantités commandées,
- le prix unitaire en valeur hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total HT et le montant TTC (taux de la TVA en vigueur précisé),
- l'adresse complète de livraison,
- l'adresse du service recevant les demandes de paiement,
- le comptable ministériel : le comptable assignataire chargé des paiements.

Les prix indiqués sur chaque bon de commande sont déterminés par référence au prix en vigueur à la date de notification de la commande.

Il est rappelé qu'un bon de commande ne peut pas modifier les clauses du présent accord-cadre.

4.3.2 - Livraison

Les fournitures commandées sont livrées à l'adresse mentionnée à l'article 19 du présent CCP.

Conformément à l'article 21.2 du CCAG/FCS, la livraison des fournitures doit être accompagnée d'un **bulletin de livraison** précisant :

- la date d'expédition ;
- la référence de la commande ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées reprenant le code MCA (mentionné sur les annexes de l'acte d'engagement des lots 1, 2 et 3).

Chaque fourniture est livrée dans un emballage garantissant la bonne tenue des matériels lors du transport et des manipulations.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'administration.

Le mois d'août est réputé neutralisé pour tenir compte des congés estivaux pour chaque année civile d'exécution du présent accord-cadre.

Le bon de commande peut donner lieu à plusieurs livraisons, réparties sur une période donnée (mois) en fonction des besoins et des capacités de stockage du SCRTA. Cette répartition est à la diligence de la gendarmerie et est communiquée au titulaire de l'accord-cadre par **ordre de livraison écrit.**

4.4 - Relations entre le titulaire et l'administration

4.4.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à informer le RPA, par écrit et dans les meilleurs délais, des modifications survenant après la notification de nature à avoir un impact sur les délais de paiement (adresse de la société, domiciliation bancaire, numéro de SIRET…).

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire entraîne la suspension du délai réglementaire de paiement.

4.4.2 - Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires

« Certification achats responsables »

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables » et au label RFAR et / ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de la « charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de celui-ci, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats – vous accompagne dans cette démarche.

Pour toute information : **https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises**

En cas d'arrêt définitif de la production d'une ou plusieurs fournitures objet de l'accord-cadre, le titulaire propose un matériel de qualité et de prix équivalents.

En cas de substitution d'un article, le titulaire présente une fiche technique du matériel de remplacement.

Toute modification éventuelle apportée fait l'objet d'un avenant joint aux documents constituant le marché. En aucun cas l'économie du marché ne doit en être bouleversée.

4.5 - Difficultés – problèmes

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent accord-cadre sont communiquées dès leur survenance au RPA ou son représentant par écrit (lettre, courriel…).

4.6 - Défaillance

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent accord-cadre, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites à l'accord-cadre, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

4.7 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le RPA se réserve le droit d'apporter les modifications listées ci-après (hors révisions de prix prévues à l'article 8.5), en cas d'évolution des conditions techniques ou en cas d'évènements extérieurs.

- obsolescence d'une référence et nécessité de son remplacement par une référence plus récente,
- technologie innovante, qui à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait de réaliser des économies d'énergie ou réduire l'impact écologique, diminuer le coût global… avec justification du caractère innovant (fiches techniques),
- ajout de matériel au BPU, non prévu au marché initial et dont le besoin s'impose en cours d'exécution aux unités bénéficiaires du marché (cet ajout ne doit pas bouleverser l'économie du marché) ou retrait de matériel,
- augmentation du montant maximum initial du marché (indiqué à l'article 1.4 – Estimation du besoin et montant maximum de l'accord-cadre – du présent CCP).
- En cas de modification des indices INSEE ou autres dans la formule de révision des prix : prise en compte des nouveaux indices sans émission d'ordre de service ou d'avenant.

Le titulaire est saisi par le RPA pour une demande de devis et la modification au marché est actée, le cas échéant, par avenant.

ARTICLE 5 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

5.1 - Principes généraux

Le titulaire s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, conformément aux objectifs de développement durable et aux dispositions du code de la commande publique.

5.2 - Éco-conception et performance environnementale

- Priorité aux composants présentant une durée de vie élevée et une faible consommation énergétique.
- Taux minimal de recyclabilité des matériaux : ≥ 80 % en masse.
- Absence d'halogènes ou substances préoccupantes lorsque des alternatives existent (justification requise le cas échéant).

5.3 - Conformité réglementaire

Les produits fournis doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Directive RoHS (restriction des substances dangereuses)
- Règlement REACH (enregistrement des substances chimiques)
- Directive DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Le titulaire fournit, sur demande, les déclarations de conformité et fiches techniques associées.

5.4 - Emballages

- Réduction à la source des emballages.
- Emballages recyclables à **100 %** ou intégrant **une part de matières recyclées**.
- Suppression des plastiques à usage unique non recyclables.

5.5 - Transport et logistique

- Optimisation des livraisons (mutualisation, réduction des trajets à vide).
- Recours privilégié à des modes de transport à faible émission.
- Communication de l'empreinte carbone liée au transport des fournitures.

5.6 - Fin de vie et reprise

Le titulaire propose un dispositif de reprise ou de recyclage des composants en fin de vie, sans coût supplémentaire pour l'acheteur, lorsque cela est techniquement possible.

5.7 - Engagement de sensibilisation de son personnel

Le titulaire veille à la formation et la sensibilisation de son personnel et de ses sous-traitants à la prévention des risques environnementaux et à l'application des bonnes pratiques écoresponsables.

5.8 - Indicateurs de suivi

Le titulaire transmet sur demande, les éléments suivants :

- taux de conformité environnementale des produits (%) ;
- part des emballages recyclés (%) ;

- émissions de CO_2 liées au transport (kg CO_2 / livraison ou lot) ;
- volume de produits repris/recyclés (kg) ;
- les justificatifs du suivi des formations et de la sensibilisation du personnel.

5.9 - Sanctions et amélioration continue

Tout manquement aux obligations environnementales peut entraîner :

- l'application des pénalités contractuelles prévues au CCP (article 9.2) ;

- voire la résiliation du marché pour faute grave en cas d'incident environnemental majeur.

Le titulaire s'engage à proposer toute amélioration technique ou organisationnelle permettant de réduire l'empreinte environnementale du marché.

ARTICLE 6 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

6.1 - Vérification quantitative et qualitative

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG/FCS, l'administration effectue les opérations de vérification sommaire à compter de la réception des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations constituant le bon de commande considéré, dans un délai de 15 jours calendaires.

Les opérations de vérification sont de nature quantitative et qualitative. Elles ont pour but de vérifier que les fournitures sont conformes :

- aux spécifications techniques définies dans l'accord-cadre ;
- aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG / FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées sous la responsabilité du chef du SCRTA ou son représentant.

La non-conformité d'une fourniture peut entraîner le refus de l'intégralité de la livraison en cours. Seule la quantité effectivement livrée fait l'objet d'une facturation.

Ces opérations qualitatives et quantitatives sont effectuées sur le lieu de la livraison énoncé à l'article 19 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, la présence du titulaire n'est pas sollicitée.

6.2 - Décision après vérification

6.2.1 - Admission

A l'issue des opérations de vérification et au vu du procès-verbal précité, il est notifié au titulaire une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations dans les conditions définies à l'article 29.2 du CCAG/FCS.

Cette décision, à laquelle est annexé le procès-verbal précité, est établie en **deux (2) exemplaires**, à savoir :

- 1 exemplaire pour notification au titulaire ;
- 1 exemplaire pour le service bénéficiaire de la livraison (SCRTA).

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la livraison.

6.2.2 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

6.2.3 - Ajournement

Application stricte de l'article 30.2 du CCAG/FCS.

6.2.4 - Rejet

Application stricte de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

En complément des dispositions de l'article 30.4 du CCAG/FCS, en cas de rejet définitif à la seconde présentation pour vérification, l'accord-cadre peut-être résilié aux torts exclusif du titulaire, sans, que ce dernier puisse prétendre à indemnités.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet sont à la charge exclusive du titulaire.

6.2.5 - Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE

Les fournitures livrées par le titulaire à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre sont garanties contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des produits.

En cas de vice caché ou défaut, le RPA se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

En cas de panne ou de dysfonctionnement trouvant sa cause dans l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à remplacer ou remettre le matériel en état, à ses frais.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

8.1 - Unité monétaire

L'euro sera la monnaie de compte de l'accord-cadre.

8.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- unitaires pour chaque référence selon la quantité ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de T.V.A. applicable en France indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres (soit novembre 2026) ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

8.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- la fourniture proprement dite des articles détaillés en annexe du CCP ;
- l'emballage et le conditionnement des articles ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- la livraison franco de port : fourniture livrée, déchargée sur le lieu de livraison, frais et taxes diverses afférentes à la livraison.

8.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

8.5 - Révision de prix

Les prix figurant sur l'annexe de l'acte d'engagement sont révisables **par ajustement**, chaque année, au 1er janvier.

Les nouveaux tarifs ainsi que le pourcentage de variation par rapport aux prix précédemment pratiqués sont adressés par le titulaire à la section Marchés Conventions deux (2) mois au moins avant le 1er janvier par lettre ou par courriel, à l'adresse suivante :

COMSOPGN
CAFN / BDM / Section Marchés Conventions
54 rue de la Guignière
BP 201
36300 LE BLANC
@ : smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le titulaire certifie que les prix ajustés, renseignés sur l'annexe de l'acte d'engagement, n'excèdent pas ceux pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Le RPA dispose, à compter de la date de réception des nouveaux tarifs, de trente jours (30) jours calendaires pour formuler ses observations et faire appliquer éventuellement **la clause de sauvegarde.** La révision des prix se fait à la baisse comme à la hausse.

En cas de non transmission par le titulaire des nouveaux tarifs dans les conditions indiquées supra, les prix sont réputés inchangés.

8.6 - Clause de sauvegarde

L'évolution du prix de règlement ne peut en aucun cas conduire à une variation à la hausse ou à la baisse supérieure à **5 % du prix.**

Lorsque le prix révisé dépasse la sauvegarde prévue, l'administration se réserve le droit de résilier, la partie non exécutée des prestations de l'accord-cadre, sans indemnité avec un préavis de deux (2) mois à compter de la réception par le titulaire de la décision de l'administration.

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS

9.1 - Calcul des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour défaillance ou retard sont appliquées sur simple constat, sans mise en demeure.

Ces pénalités s'élèvent à 250 € par jour de retard non justifié préalablement par la société.

9.2 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des engagements environnementaux définis au présent AC, le RPA se réserve le droit d'appliquer des pénalités au titulaire, sans préjudice de toute autre mesure prévue au contrat.

À ce titre :

- En cas de non-transmission des justificatifs demandés (certificats, fiches techniques, preuves de recyclage, etc.) dans les délais impartis, une pénalité de 100 euros par jour de retard pourra être appliquée.

- En cas de non-respect des obligations relatives à la gestion des déchets ou des emballages, une pénalité forfaitaire de 500 euros par constat pourra être appliquée.

◆ En cas de manquements répétés, le RPA pourra appliquer, en plus de la pénalité forfaitaire, une majoration égale à 0,20% du montant maximum TTC du marché par constat de manquement, ou engager des mesures plus contraignantes, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au contrat.

9.3 - Cumul des pénalités

Les pénalités prévues aux articles 9.1 et 9.2 du présent CCP sont cumulables entre elles lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément.

9.4 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler au RPA, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

9.5 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;

- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;

- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de cet accord-cadre ;

- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le RPA ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 10 - AVANCE - ACOMPTE

10.1 - Avance

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique en vigueur, il est accordé au titulaire (sauf avis contraire de sa part exprimé dans l'acte d'engagement) le versement d'une avance d'un montant de 30 % si le bon de commande considéré a un montant supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En cas de nouvelles dispositions de versement des avances, ces dernières s'appliqueront d'office dès la publication du/ou des textes officiels.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

10.2 - Acompte

Application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique en vigueur.

10.3 - Régime des paiements

Application des articles R.2191-23 à R.2191-26 du code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

11.1 - Facturation

11.1.1 - Transmission électronique

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à

https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Pour toute question et / ou pré-requis réglementaire concernant la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet.

11.1.2 - Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture, **il est impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts[1] :	ET	Pour le traitement de votre facture :
Date de facture Numéro d'Identifiant unique de la facture Raison sociale et adresse SIRET ou, à défaut, SIREN Montant TTC et HT Taux de TVA appliqué et montant Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir		• **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) située en haut à droite du bon de commande, ou à défaut sur la lettre de notification du marché (le cas échéant). • N° de SIRET de l'État : **11000201100044** • **Le code du service exécutant (*) (code SE)** situé en haut à gauche du bon de commande sous l'adresse de facturation. Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun o : **MI0PTF1075** • la date de livraison **(obligatoire)**

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

(*) Ce numéro permet à l'organisme payeur concerné (CPFI) d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

Toutes les informations utiles pour la facturation se trouvent sur le bon de commande, le cas échéant.

11.2 - Certification « service fait »

Le procès-verbal d'admission établi par le service prescripteur (SCRTA) vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

11.3 - Paiement

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire via CHORUS PRO, après attestation du service fait par le service prescripteur concerné. Celui-ci est réalisé par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

Le délai maximum de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.4 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

11.5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

11.6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu au présent article, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 12 - CESSION - NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191- 61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT de l'accord-cadre sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

L'accord-cadre ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique en vigueur.

En cas de sous-traitance déclarée au moment de l'offre, le soumissionnaire produit un formulaire DC 4 pour chaque sous-traitant, accompagné d'une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion inhérent à la procédure de passation.

En cas de sous-traitance déclarée après notification, en plus du formulaire DC4 susmentionné, le titulaire fournit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance, afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

A noter que les marchés de fournitures ne peuvent donner lieu à sous-traitance, que s'ils comportent des services, des travaux de pose ou d'installation (article L2193-1 du code de la commande publique).

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le RPA sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent accord-cadre. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – **section marchés conventions** – par courriel (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution de l'accord-cadre par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire de l'accord-cadre n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix de l'accord-cadre résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si le RPA prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

17.1 - Correspondant administratif (RPA)

Le RPA (smc.bdm.cafn.le-blanc@gendarmerie.interieur.gouv.fr) est seul habilité à effectuer les opérations administratives relatives à l'exécution du présent marché listées à l'article 1.5 du présent CCP

17.2 - Correspondants techniques et administratifs de l'unité

Les interlocuteurs privilégiés du titulaire de l'accord-cadre pour tous les aspects techniques relatifs aux prestations sont :

Major Michael LECUYER (lot 1)
06 07 91 48 97
michael.lecuyer@gendarmerie.interieur.gouv.fr
seri.dt.scrta+aem@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Major Philippe GOFFIC (lots 2 et 3)
07 72 16 03 12
philippe.goffic@gendarmerie.interieur.gouv.fr
seri.dt.scrta+gsri@gendarmerie.interieur.gouv.fr

L'interlocuteur privilégié du titulaire de l'accord-cadre pour tous les aspects administratifs relatifs aux prestations est :

Monsieur BRIDIER
02 43 51 33 56 / 06 88 09 29 07
william.bridier@gendarmerie.interieur.gouv.fr
pmf.scrta@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une Société (SARL se transformant en SA par exemple) ne nécessite pas la passation d'un avenant s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution de l'accord-cadre nécessitent la passation d'un avenant.

18.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail et règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

18.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

18.4 - Assurance

Le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels justifient dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers, de l'administration, des matériels et bâtiments en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations et sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire de l'accord-cadre assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à la Gendarmerie.

18.5 - Mesures de prévention et de sécurité

Le titulaire s'engage à respecter les règles de l'hygiène et de la sécurité du travail et particulièrement les spécifications du protocole de sécurité. Celui-ci sera réalisé en concertation avec le chargé de prévention du site.

18.6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre du RGPD

- Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « **règlement général sur la protection des données** » ou **RGPD**) et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

- Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

ARTICLE 19 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION

Les prestations du marché se déroulent à l'adresse suivante :

Service central des réseaux et technologies avancées (SCRTA)
Section TRANSIT
71 rue Marceau
72000 LE MANS

L'accès aux sites de la gendarmerie est réglementé. En conséquence, la société retenue s'engage à informer son personnel des règles d'accès :

- respect des horaires d'accès au lieu de livraison **:**
  du lundi au vendredi, de 8h à 11h30 et de 13h à 16h.
- port du badge apparent obligatoire au sein du site (badge délivré à l'entrée par le poste de police sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- respect du code de la route dans l'enceinte militaire (vitesse réduite à 30 km/heure, stationnement sur les zones prévues, etc...) ;
- interdiction de laisser des colis sans surveillance.

S'agissant d'un domaine militaire, le personnel et le matériel du titulaire ou de ses sous-traitants éventuels peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

20.1 - Clause relative au recours du médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :
M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs »
du ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

20.2 - Saisie de la juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
6, Allée de l'Ile Gloriette
BP 24111
44041 NANTES cedex 1
Téléphone : 02 40 99 46 00
Télécopie : 02 40 99 46 58
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES ÉTRANGERS

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes et toutes taxes comprises (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) comprenant tous les frais liés à l'importation et au transport à destination.

Il acquitte, lui-même, la taxe exigible au titre de la livraison par son représentant fiscal en France.

À cet effet, la raison sociale de la société et le nom de son représentant fiscal en France doivent figurer en qualité de destinataires sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs.

Résiliation :

Est considérée comme cas de force majeure, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE 22 - LANGUE UTILISÉE

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 6.1 - Vérification quantitative et qualitative	Article 27.3 et 28.2 du CCAG/FCS
Article 6.2.2 - Réfaction	Article 30.3 du CCAG/FCS
Article 9.1 – Pénalités	Article 14.1 du CCAG/FCS